EDICT DV ROY, POVR L'ESTABLISSEMENT D'VN ASSEVRE' REPOS au faict de la religion Catholicque, Apoſtolicque, & Romaine, & vnion de ſes ſuiects Catholicques auec ſa Majeſté, pour l'extirpatiõ des ſciſmes & hereſies par tout ſon Royaume, pays, & terres de ſon obeiſſance:

Enſemble les Articles ſur ce faicts, & publiez en la Cour de Parlement de Paris, ce Ieudy 21. de Iuillet. 1588.

A LYON,
PAR IEAN PILLEHOTTE.

M. D. LXXXVIII.
Auec priuilege du Roy.

Case
F
39
.32
1558fff

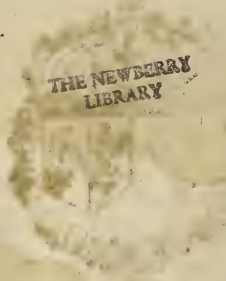

Y9-1326

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Pologne. A tous presens & aduenir, Salut. Considerans l'infinie & speciale obligation que nous auons à Dieu nostre Createur, qui nous a mis en main le sceptre du plus noble Royaume qui soit au mõde, où la foy de son fils nostre Sauueur & Redempteur IESVS CHRIST a esté saincte-ment annoncee dés le temps des Apostres, & depuis (moyennant sa grace) religieusement conseruee aux cœurs des Roys nos predecesseurs, & de leurs sujects, par l'obseruation, zele & deuotion qu'ils ont euë à nostre

saincte Religion Catholicque, Apostolicque & Romaine: pour laquelle dés nos premiers ans, nous auons tresvolontiers exposé nostre propre vie en tous les hazards qui se sont presentez, & depuis nostre aduenement à la couronne continuant en nous, & s'augmentát auec l'aage ceste mesme resolution, n'aurions iamais habandonné ce pensement, comme de chose qui nous est & sera tousiours plus chere, que de regner & viure longuement sur la terre: A ces causes remettans deuant nos yeux, ce à quoy le deuoir de bon Roy treschrestien & premier fils de l'Eglise nous oblige: Auons resolu toutes autres considerations postposees, de pourueoir tant qu'il plaist à Dieu qu'il soit au pouuoir des hommes, à ce que de nostre viuant il soit estably au faict de nostredicte Religion Catholicque, Apo

stolic

ſtolicque & Romaine, vn bon & aſ-
ſeuré repos, & lors qu'il plaira à Dieu
diſpoſer de nos iours, pour nous ap-
peller à ſoy, nous puiſſions nous re-
preſenter deuant ſa ſaincte face, por-
tans en noſtre conſcience que nous
n'auons rien obmis de ce où l'eſprit
humain s'eſt peu eſtendre, pour ob-
uier que apres noſtre decez il n'ad-
uienne en ceſtuy noſtre Royaume,
changement ou alteration au faict de
la religion: Voulans pour ceſte occa-
ſion, que tous nos ſujects Catholic-
ques de quelque dignité, qualité &
condition qu'ils ſoyent, s'vniſſent &
ioignent auec nous pour l'acheminе-
ment & perfection d'vn œuure ſi ne-
ceſſaire & agreable à Dieu: Nous cõ-
municquans auec eux & s'vniſſans à
nous pour la conſeruation de noſtre
ſaincte Religion: afin que comme
nos ames qui ſont racheptees d'vn

meſme pris, par le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, Nous tous, & noſtre poſterité, ſoyons & demourions en luy vn meſme corps. Ce qu'ayant dés long temps par nous eſté mis en conſideration, & eu ſur le tout le bon & treſ-prudent aduis de la Royne noſtre treſ-honoree Dame & mere, des Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil: Auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons, ordonnons & nous plaiſt, que les articles ſuyuans, ſoyent tenus pour loy inuiolable, & fondamentale de ceſtuy noſtre Royaume.

ET PREMIEREMENT.

NOVS iurons & renouuellons le ſerment par nous faict en noſtre ſacre, de viure & mourir en la Religion Catholicque, Apoſtolicque & Romaine, promouuoir l'aduancement & conſeruation d'icelle, employer de bonne foy toutes nos forces & moyẽs

ſans

ſans eſpargner noſtre propre vie, pour extirper de nos Royaume, pays & terres de noſtre obeiſſance, tous ſciſmes & hereſies cõdamnees par les ſaincts Conciles, & principalement par celuy de Trãte, ſans faire iamais aucune paix ou trefue auec les hereticques, ny aucun Edict en leur faueur.

VOVLONS & ordõnons que tous nos ſujects, Princes, Seigneurs, tant Eccleſiaſticques, Gẽtils hommes, habitans des villes & plat pays, qu'autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, ſ'vniſſent & ioignent en ceſte cauſe auec nous, & facent pareil ſerment, d'employer auec nous toutes leurs forces & moyens, iuſques à leurs propres vies, pour l'extermination deſdicts hereticques.

IVRONS auſſi & promettons de ne fauoriſer, ni aduancer de noſtre viuant, ordonnons & voulons que

tous

tous nos ſujects vnis, iurent & promettent deſapreſent, & pour iamais apres qu'il aura pleu à Dieu diſpoſer de noſtre vie, ſans nous dõner des enfãs, de ne receuoir à eſtre Roy, preſter obeiſſance à Prince quelconque, qui ſoit hereticque ou fauteur d'hereſie.

DECLARONS & promettons de n'employer & pourueoir à iamais aux charges militaires de noſtre Royaume que perſonnes qui ſeront Catholicques, & feront notoiremẽt profeſſion de la religion Catholicque Apoſtolicque & Romaine, & defendons treſexpreſſément que nul ſoit receu à l'exercice d'aucun office de Iudicature & de finances en ceſtuy noſtre Royaume, païs & terres de noſtre obeyſſance, qu'auparauant il n'apparoiſſe de ſa religiõ Catholicque Apoſtolicque & Romaine, par l'atteſtatiõ de l'Eueſque ou de ſes Vicaires, ou au moins

moins des Curez ou de leurs Vicaires auec la deposition de dix tesmoings, personnages qualifiez & nõ suspects. Et voulons que ceste ordonnance soit inuiolablement gardee par tous nos officiers, ausquels telles receptions seront addressees, & ce sur peine de priuation de leurs estats.

IVRONS & promettons aussi à tous nos subiets ainsi vnis & ioincts auec nous (suyuant le commandemẽt qui par nous leur en est faict) de les conseruer & traicter ainsi que doibt vn bon Roy ses bons & loyaulx subiects, & defendre & proteger de tout nostre pouuoir tousceux qui nous ont accõpagné & serui, & ont exposé leurs personnes & biens par nostre commandement contre lesdits heretiques & leurs adherents, pareillement les autres qui se sont cy deuant declarez associez ensemble cõtre eux, Les-

quels nous auons presentement vnis à nous, & promettons de conseruer & defendre les vns & les autres de toutes violences & oppressions dont lesdits heretiques leurs fauteurs & adherents voudroient vser contre eux, pour s'estre opposez, comme ils ont fait, à leurs desseings.

VOVLONS aussi que tous nosdicts subjects ainsi vnis, promettent & iurent de se deffendre & conseruer les vns les autres, soubs nostre auctorité & commandement, contre les oppressions & violences desdicts hereticques & leurs adherents.

PAREILLEMENT tous nosdicts subjects, iureront de viure & mourir en la fidelité qu'ils nous doyuēt, & d'exposer frāchement leurs biens & personnes pour la conseruatiō de nous & de nostre auctorité, & aussi des enfans qu'il plaira à Dieu nous dōner enuers

tous

tous & contre tous, sans nul excepter.

IVRERONT aussi tous nosdicts subjects de quelque dignité, qualité, & condition qu'ils soyent, de se departir de toutes vnions, pratiques, intelligences, ligues, & associations, tant au dedans que au dehors de ceſtuy nostre Royaume, contraires à la presente vnion & à nostre personne, & auctorité Royale, & pareillement à celle des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, sur les peines de nos ordonãces, & d'estre tenus infracteurs de leurs sermens.

DECLARONS rebelles, desobeissans à nos commandemens & criminеux de leze Majesté, ceux qui refuseront de signer la presente vnion, ou qui apres auoir icelle signee s'en departiront & contreuiendront au serment que pour ce regard ils ont faict à Dieu & à nous. Et seront les villes

qui desobeiront à la presente ordonnance priuees de tous priuileges, graces & octrois à elles accordez par nous & nos predecesseurs Rois. Et si en icelles y a court souueraine, sieges, & officiers establis tant de Iudicature que de finances, seront transferez aux villes obeissantes, ainsi qu'il sera par nous aduisé pour le bien & soulagement de nos subiects.

Et afin de rendre la presente vnió, durable & permanente, comme nous entendons faire à iamais, enseuelir la memoire des troubles & diuisions passees, entre nos subiects Catholicques, & estaindre du tout les estincelles qui en pourroyent rallumer le feu: Nous auós en faueur & pour le bien de paix & aduancement de la religió Catholicque, Apostolicque & Romaine, dict & declaré, disons & declarons par ces presentes signees de nostre

ſtre main, qu'il ne ſera faict aucune recherche de toutes les intelligences, aſſociations & autres choſes que noſdicts ſujects Catholicques pourroyét auoir faict par-enſemble, tant dedans que dehors noſtre Royaume, attendu qu'ils nous ont faict entendre, & informé que ce qu'ils en ont faict, n'a eſté que pour le zele qu'ils ont porté à la conſeruation & manutention de la religion Catholicque. Toutes leſquelles choſes demeureront eſtainctes, aſſouppies & comme non aduenuës: comme defaict nous les eſtaignons, aſſouppiſſons, & declarons telles par ceſdictes preſentes. Et ſemblablemẽt tout ce qui eſt aduenu & s'eſt paſſé les douze & treiziéme du mois de May dernier, & depuis en conſequence de ce iuſques à la publication de ces preſentes en noſtre Court de Parlement de Paris, tant en noſtre vil-

le de Paris, que és autres villes & places de noſtre Royaume, comme auſſi tous actes d'hoſtilité qui pourroyent auoir eſté commis, priſe de nos deniers en nos receptes generales, particulieres, ou ailleurs, viures, artillerie & munitions, ports d'armes, enrollements & leuees d'hommes. Et generalement toutes autre choſes faites & executees pendãt ledict temps, & qui ſe ſont depuis enſuyuis à l'occaſion & pour le fait deſdits troubles, ſans que noſdits ſujects en puiſſent eſtre pourſuyuis, inquietez, ni recherchez directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Tous leſquels cas nous auons derechef aſſoupis & declarez comme non aduenus ſans nul excepter. Ores qu'il fuſt beſoin les exprimer & ſpecifier dauãtage: meſmes que noſdits Receueurs generaulx & particuliers, Fermiers & au-

autres comptables, commis à la recepte d'iceux deniers, demeurent du tout deschargez des deniers de leurs dictes receptes & fermes qui ont esté arrestez & pris pour les causes que dessus, depuis ledict douziéme iour de May, en rapportant les mandemens, ordonnances & quictances qui ont esté expediees à leur descharge, sans que ceux qui auront touché & receu lesdicts deniers en soyent aucunemét comptables enuers nous. Et lesquels nous auons en ce faisant deschargez & deschargeons par ces presentes, dont sera presentement baillé estat, tel qu'il appartiendra pour seruir de contreroolle à ceulx qui pretendront lesdictes descharges.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaulx les gens tenás nos Courts de Parlemens, Chambres de nos comptes, Courts des Aides. Bail-

lys,

lys, Seneſchaulx, Preuoſts, & tous autres nos Iuges qu'il appartiendra chacun endroict ſoy, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, gardent & obſeruent inuiolablement & ſans enfraindre, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à Rouen le 15. de Iuillet l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & huict. Et de noſtre regne le quinzieſme. Signé,

HENRY.

Et à coſté, VISA. Et au bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil,

DE NEVFVILLE.

Et ſeellé en lacqs de ſoye rouge & verd, du grand ſeel de cire verd.
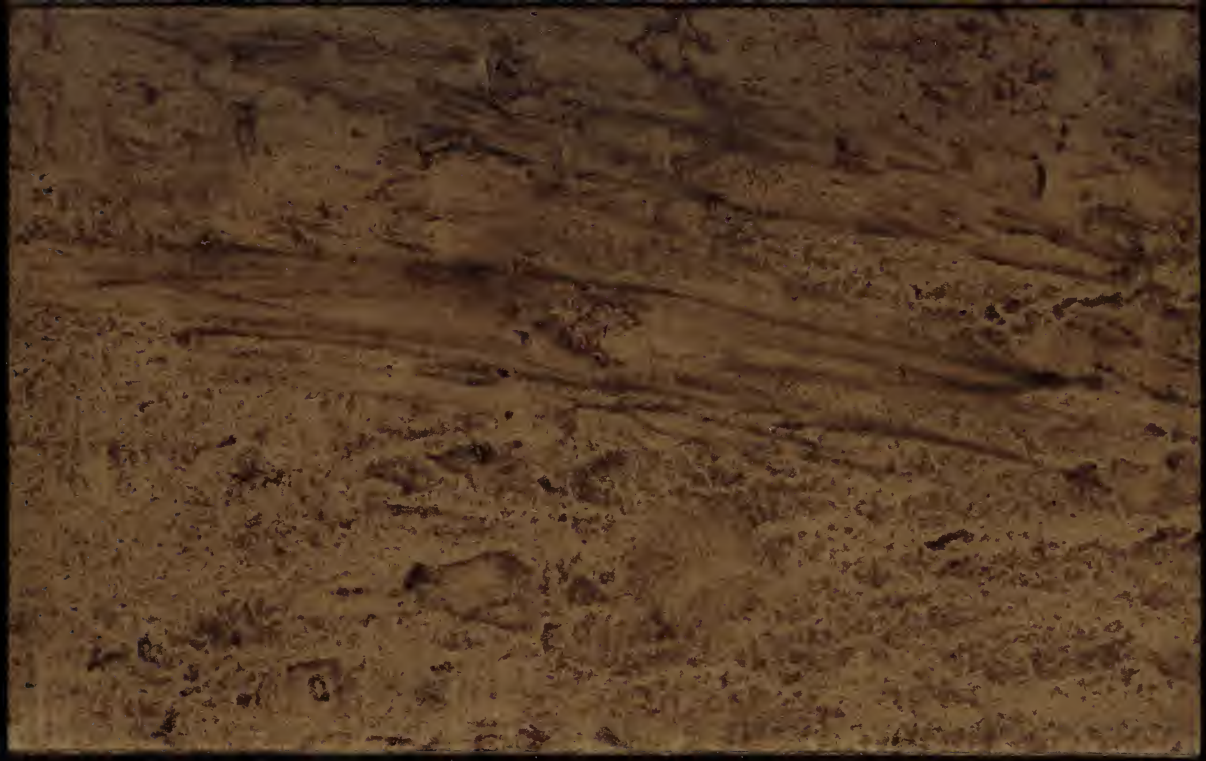
FIN.